

GE_GERICHTE DCSO/290/2019 vom 27. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_290_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/290/2019 du 27 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/290/2019 del 27 giugno 2019

Regeste

Résumé: Nullité d'une saisie portant sur des actifs n'appartenant manifestement pas au débiteur

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

- 9/18 -

A/3879/2018-CS Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par l'Office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1). Ne constitue en conséquence pas une mesure sujette à plainte la simple confirmation d'une décision déjà prise (COMETTA/MÖCKLI, in BSK SchKG I, N 22 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, N 10 ad art. 17 LP).

E. 1.2

La plainte est en l'occurrence dirigée contre la saisie exécutée le 14 mars 2018, dont la plaignante a eu connaissance le 14 août 2018, lorsque le procès-verbal de saisie daté du 7 juin 2018 lui a été communiqué par l'office des poursuites de Zurich 1. Cette communication a fait courir le délai de plainte de l'art. 17 al. 2 LP, qui a ainsi expiré sans avoir été utilisé le vendredi 24 août 2018. Contrairement à ce que soutient la plaignante, le courrier daté du 24 octobre 2018 par lequel l'Office a refusé de considérer la saisie comme nulle ne constitue pas une nouvelle décision ouvrant un nouveau délai de plainte. L'Office s'était en effet déjà déterminé sur la conformité au droit de la saisie lorsqu'il avait décidé d'y procéder, de telle sorte que son refus de la considérer comme nulle n'était que la confirmation de cette précédente décision. Il en résulte que la plainte formée le 5 novembre 2018 est tardive et partant irrecevable.

E. 2.1

Selon l'art. 22 al. 1 deuxième phrase LP, il incombe aux autorités de surveillance instituées par les cantons (art. 13 LP), indépendamment de toute plainte au sens de l'art. 17 LP, de constater la nullité des mesures prises par les offices et souffrant d'un tel vice. Elles statuent au terme d'une procédure contradictoire soumise à la maxime inquisitoire prévue par l'art.

20 al. 2 ch. 2 LP, tempérée par l'obligation faite aux parties de collaborer (ATF 140 III 175 consid. 4.3).

E. 2.2

Sont nulles les mesures des offices contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). Selon la jurisprudence, sont en particulier nulles en application de cette disposition : ■ Une poursuite constitutive d'un abus de droit, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite (ATF 115 III 18 consid. 3b); ■ La saisie de valeurs n'appartenant manifestement pas au débiteur poursuivi (COMETTA/MÖCKLI, op. cit., N 13 ad art. 22 LP et références citées).

- 10/18 -

A/3879/2018-CS En revanche, un éventuel défaut de pouvoirs de représentation du mandataire du poursuivant doit être soulevé par la voie d'une plainte (ATF 130 III 231 consid. 2.1).

E. 2.3

La plaignante a en l'espèce fait valoir dans un premier temps que les avoirs saisis n'appartenaient manifestement pas au débiteur poursuivi. S'agissant d'un grief susceptible d'entraîner la nullité de la saisie, il doit être examiné d'office. Dans un second temps, la plaignante a également invoqué le caractère abusif de la poursuite ainsi que l'absence de pouvoirs du mandataire de la créancière. Le premier de ces griefs étant lui aussi susceptible d'entraîner la nullité de la poursuite – et donc de la saisie – il sera examiné d'office. En revanche, le moyen tiré de l'absence de pouvoirs du représentant de la créancière aurait dû être invoqué par une plainte formée en temps utile, ce qui n'a pas été le cas. Il ne sera donc pas entré en matière sur ce point.

E. 3.1

Pour la plaignante, la poursuite engagée par l'intimée à l'encontre de C_____ serait constitutive d'un abus de droit – et partant atteinte de nullité – car elle viserait non pas à permettre à celle-là de recouvrer une créance à l'encontre de celui-ci, mais à celui-ci d'obtenir, au préjudice de A_____, la disposition des avoirs déposés sur le compte litigieux. Plusieurs éléments résultant de la procédure – en particulier l'absence de résistance, voire la collaboration de C_____ aux mesures de recouvrement prises à son encontre par l'intimée, le contenu similaire (voire identique s'agissant du caractère prétendument politique des procédures engagées en Lituanie) des écritures présentées à diverses occasions par l'intimée et C_____, etc. – démontraient en effet qu'ils agissaient de concert.

E. 3.2

Le fait que, dans des actes juridiques déposés devant diverses juridictions en Suisse, l'intimée et C_____ aient soulevé pour partie les mêmes arguments dans des termes en grande partie identiques permet en effet de retenir l'existence entre eux d'une certaine collaboration, qui peut s'expliquer par une "convergence d'intérêts" au demeurant expressément admise par l'intimée (écritures du 28 mars 2019 ch. 42). Celle-ci a en effet un intérêt évident à ce que les actifs saisis en Suisse soient prioritairement affectés au recouvrement de la créance qu'elle invoque plutôt qu'à celui des prétentions de la plaignante alors que C_____, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'élucider ici, paraît partager cette

préoccupation. Cette collaboration avérée ne permet cependant pas d'admettre, comme le prétend la plaignante, que l'intimée serait en réalité instrumentalisée par C_____ et que le but ultime de la poursuite litigieuse serait de permettre à ce dernier de disposer des avoirs se trouvant sur le compte litigieux. Au contraire, rien ne permet de douter que l'intimée, qui dispose à l'encontre de C_____

- 11/18 -

A/3879/2018-CS d'une décision judiciaire exécutoire en Suisse, tente uniquement d'obtenir le recouvrement de sa créance telle que constatée par cette décision, ce qui constitue précisément l'objet légitime d'une procédure de poursuite. Le fait qu'elle puisse bénéficier dans cette entreprise, dans une certaine mesure, de la collaboration du poursuivi n'y change rien. La poursuite engagée par l'intimée n'est donc pas constitutive d'un abus de droit, et la nullité de la saisie litigieuse ne saurait être constatée pour ce motif.

E. 4

Reste à examiner le second motif de nullité évoqué par la plaignante, soit le fait que les valeurs faisant l'objet de la saisie n'appartiendraient manifestement pas au poursuivi.

E. 4.1

Mesure conservatoire et urgente du droit de l'exécution forcée des créances pécuniaires, le séquestre est ordonné par une autorité judiciaire (le juge du séquestre) et exécuté par l'office des poursuites compétent, lequel applique par analogie les règles de la saisie (art. 272, 274 et 275 LP). La procédure de séquestre étant une procédure sommaire au sens propre, les faits doivent être établis au degré de la vraisemblance – les seuls moyens de preuve admissibles étant les titres – et le juge n'examine que sommairement les questions juridiques (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Le juge du séquestre, qui statue sur requête unilatérale du créancier requérant, doit en particulier vérifier qu'il existe en Suisse des valeurs patrimoniales appartenant au débiteur poursuivi (art. 271 al. 1 et 272 al. 1 ch. 3 LP). Dans des circonstances particulières, cette notion peut comprendre non seulement les avoirs appartenant juridiquement au débiteur poursuivi mais également ceux dont le créancier allègue et rend vraisemblable que ce dernier en est le bénéficiaire économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2008 du 11 juillet 2008, consid. 3.3; KREN KOSTKIEWICZ, in *Kommentar SchKG*, 2017, Kren Kostkiewicz/Vock [éd.], N 23 ad art. 272 LP). Il en va ainsi, notamment, lorsque le débiteur et le tiers auquel appartiennent les valeurs visées constituent une seule unité économique (ATF 126 III 95 consid. 4), lorsque le débiteur a abusivement transféré les valeurs visées à une société sous son contrôle (ATF 102 III 165 consid. II.3) ou encore lorsque ces valeurs sont détenues au nom d'un tiers mais pour le compte du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1). Lorsqu'il fait droit à une requête de séquestre, le juge du séquestre désigne les droits à séquestrer dans l'ordonnance de séquestre (art. 274 al. 2 ch. 4 LP), laquelle est ensuite exécutée par l'office des poursuites compétent. Ce dernier doit certes vérifier que les droits à séquestrer sont saisissables au sens des art. 92 et 93 LP mais ne saurait, à ce stade, refuser d'exécuter l'ordonnance de séquestre au motif que ces droits n'appartiendraient pas au débiteur (ATF 130 III 579 consid. 2.2.4).

- 12/18 -

A/3879/2018-CS

E. 4.2

De même que le séquestre, la saisie ne peut porter que sur des valeurs appartenant juridiquement au débiteur et non à un tiers, l'identité juridique étant à cet égard déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2). L'office des poursuites ne saurait cela étant refuser de saisir des avoirs dont l'appartenance au débiteur n'est pas rendue vraisemblable; il doit au contraire saisir tous les biens que le créancier poursuivant déclare propriété de son débiteur, à moins que les droits préférables d'un tiers ne puissent d'emblée être établis de manière indiscutable. Concrètement, l'office procédera ainsi à la saisie s'il acquiert la conviction que les avoirs visés appartiennent au poursuivi, si leur condition juridique paraît incertaine (auquel cas il devra ouvrir une procédure en revendication au sens des art. 106 ss. LP et laisser au juge civil le soin de statuer sur les droits invoqués), ou si le poursuivant le requiert expressément et rend vraisemblable que les présomptions de propriété peuvent être renversées (ATF 134 III 122 consid. 4.2). Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral a relevé dans un arrêt déjà ancien (ATF 105 III 107 consid. 4) que l'on pouvait se demander si les règles de la bonne foi n'obligeaient pas le créancier à indiquer au moins sommairement les raisons l'amenant à penser que les biens dont il requiert la saisie appartiennent en réalité au débiteur bien qu'ils soient détenus par un tiers; il n'a toutefois pas répondu à cette question, considérant qu'en l'espèce le créancier avait en tout état satisfait à cette condition à supposer qu'elle s'appliquât.

E. 4.3

Le trust, institution juridique d'origine anglo-saxonne, permet à une personne de détenir un bien au profit d'une autre personne. Dans sa forme classique ("express trust"), il implique la participation de trois personnes : le constituant ("settlor") fonde le trust en y transférant des biens, le trustee gère et administre les biens en trust et le bénéficiaire ("beneficiary") en a la jouissance. S'il le souhaite, le constituant peut en outre désigner une personne (le "protector") pour assister ou surveiller le trustee (GUILLAUME, in CR LDIP+CL, N 1 et 9 ad art. 149a-149e LDIP). La reconnaissance en Suisse de l'existence et des effets d'un trust est régie par la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1er juillet 1985 (RS 0.221.371; ci- après : CLAH-Trust), dont l'art. 2 définit le trust comme "les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé" (al. 1) avec les caractéristiques suivantes : "les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee" (al. 2 let. a), "le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee" (al. 2 let. b) et "le trustee est investi du pouvoir ou chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi" (al. 2 let. c).

- 13/18 -

A/3879/2018-CS Contrairement à une société, le trust ne dispose pas de la personnalité juridique. Les biens du trust appartiennent juridiquement au "trustee", mais constituent un patrimoine séparé de son patrimoine privé. Le bénéficiaire pour sa part dispose sur les biens du trust de divers droits de nature obligataire et réelle ("equitable ownership"), qui peuvent varier selon les termes du trust et la teneur de la loi qui le régit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_996/2015 du 7 mars 2017 consid. 4; PEYROT, in Le trust de common law et l'exécution forcée en Suisse, thèse Genève 2011, pages 24-26; KREN KOSTKIEWICZ, in

Schweizerisches Internationales Privatrecht, 2ème édition, 2018, N 2837-2838). Comme les biens du trust appartiennent juridiquement au trustee, c'est en principe par une poursuite à l'encontre de ce dernier que leur saisie et leur réalisation doit être requise (art. 284a al. 1 LP). Il y a "sham trust" lorsqu'un trust est constitué ou utilisé de manière artificielle, par exemple lorsque le constituant (qui peut aussi être un bénéficiaire) conserve de fait tous les pouvoirs sur les biens du trust. Un "sham trust" n'est pas reconnu en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_996/2015 précité consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_436/2011 consid. 9.3.1). Dans une telle configuration, le séquestre ou la saisie des actifs désignés comme biens du trust dans le cadre d'une poursuite contre le constituant (ou le bénéficiaire) doit être possible, quand bien même il n'en est pas le propriétaire juridique : en l'absence d'un trust reconnaissable en Suisse, respectivement en présence d'un trust constitutif d'un abus de droit, il faut en effet considérer que le trustee détient les biens du trust pour le compte du constituant (et/ou bénéficiaire), qui en est le véritable propriétaire économique.

E. 4.4

Il s'agit en l'espèce de déterminer si la propriété – fût-elle économique – de C_____ sur les avoirs déposés sur le compte litigieux peut ou non être exclue.

E. 4.4.1

A titre préalable, la Chambre de céans relèvera que ni l'ordonnance de séquestre datée du 2 novembre 2015 ni l'exécution du séquestre par l'Office n'apportent de réponse à cette question. S'il est vrai, ainsi, que le juge du séquestre a estimé vraisemblable que les avoirs déposés sur le compte litigieux appartenaient économiquement à C_____ – ce qui implique qu'il ait considéré que le trust était un "sham trust", respectivement que son invocation était constitutive d'un abus de droit, sans quoi il serait parvenu à la conclusion que les biens du trust ne pouvaient être séquestrés ou saisis dans le cadre d'une poursuite à l'encontre du bénéficiaire – il l'a fait en se fondant sur les allégations unilatérales de l'intimée et dans l'ignorance de certains éléments de fait apparus depuis lors. Il n'est ainsi pas certain que le juge du séquestre ait été conscient que le compte litigieux a été ouvert par D_____ plus de deux ans après la signature alléguée de la "Declaration of trust", et surtout il ne pouvait avoir connaissance des pièces produites par la plaignante relatives à l'origine des titres transférés en

- 14/18 -

A/3879/2018-CS 2011 sur le compte litigieux. Quant à l'Office, il était lié par l'ordonnance de séquestre sur la question de l'appartenance des biens qu'elle désignait et ne disposait à cet égard d'aucune marge de manœuvre. N'est de même pas déterminant le fait que le titulaire formel du compte n'ait pas formulé de déclaration de revendication. D'une part, il n'est pas établi qu'il ait eu une connaissance effective du séquestre exécuté le 2 novembre 2015. D'autre part, les circonstances particulières de l'espèce peuvent expliquer que, même s'il en avait eu connaissance, il ait renoncé à formuler une revendication : il ressort en effet du dossier que, comme C_____, D_____ fait l'objet d'une procédure pénale en Lituanie en relation avec laquelle les avoirs déposés sur le compte litigieux ont été saisis pénalement; il fait de même l'objet de la part de la plaignante de prétentions civiles pour des montants importants, en relation avec lesquelles les mêmes avoirs ont été séquestrés civilement; il ne serait donc pas étonnant que D_____, qui a pour l'instant préféré ne pas se présenter en personne devant les autorités pénales lituaniennes et résiderait en I_____ à une adresse inconnue, n'ait pas jugé opportun d'agir en Suisse pour revendiquer des avoirs dont une

éventuelle libération en sa faveur apparaît, en l'état, peu probable. Il faut à cet égard encore relever que C_____ n'a pas non plus émis de déclaration de revendication sur les mêmes avoirs dans le cadre des séquestres et saisies obtenus par la plaignante.

E. 4.4.2

Selon la documentation bancaire, la situation est parfaitement claire : le titulaire du compte litigieux, et donc le "propriétaire" des avoirs qui y sont déposés, est D_____. Celui-ci est également indiqué comme bénéficiaire économique de ces avoirs, ce qui suppose qu'il se soit identifié comme tel auprès de L_____ lors de l'ouverture du compte, alors qu'aussi bien la réglementation bancaire que la "Declaration of trust" (art. 2.7) lui interdisaient de faire une déclaration contraire à la vérité. C_____ ne disposait d'aucun pouvoir, individuel ou collectif, sur le compte litigieux et n'est mentionné à aucun endroit dans la documentation bancaire. Rien n'indique qu'il ait à aucune occasion pris contact avec L_____ aux fins d'obtenir des informations ou de donner des instructions sur la gestion ou la valeur du compte litigieux. Contrairement à ce que soutient la plaignante, la teneur univoque de la documentation bancaire ne suffit cependant pas à elle seule pour exclure que les valeurs se trouvant sur le compte litigieux puissent appartenir économiquement à C_____. En particulier, les déclarations faites par D_____ à L_____ lors de l'ouverture du compte litigieux sur l'appartenance économique des fonds qui devaient y être déposés n'ont qu'une valeur probatoire restreinte au vu de son intérêt propre à ne pas révéler une éventuelle provenance délictueuse, la plaignante expliquant à cet égard elle-même que les titres transférés sur ce compte appartenaient en réalité à A_____.

- 15/18 -

A/3879/2018-CS

E. 4.4.3

La thèse soutenue par l'intimée selon laquelle les valeurs déposées sur le compte litigieux appartiendraient économiquement à C_____ se fonde sur la seule "Declaration of trust" alléguée avoir été signée le 15 juillet 2008. Or ce document apparaît insolite à au moins deux égards. En premier lieu, il ne mentionne aucun "settlor" (constituant) alors que la participation d'une telle personne est en principe, comme son nom l'indique, indispensable à la constitution d'un trust : c'est en effet lui qui va transférer au "trustee" un patrimoine déterminé par lui et lui donner pour instructions d'utiliser ce patrimoine en faveur du bénéficiaire. L'introduction à la "Declaration of trust" mentionne certes que le trust est constitué par le trustee ("the Trustee hereby declares a trust"), ce qui pourrait impliquer que D_____ cumulait les rôles de constituant et de trustee, mais cette interprétation paraît incompatible avec la notion même de trust selon laquelle le constituant se dessaisit des biens du trust en les transférant au trustee, et n'en conserve donc pas la propriété. Il serait pour le surplus concevable que le constituant soit en réalité C_____, mais la question se poserait alors de savoir quel élément de son patrimoine il aurait transféré au trustee. En second lieu, et dans la ligne des considérations qui précèdent, la "Declaration of trust" est obscure et confuse sur la définition du patrimoine du trust et muette sur son origine. En l'absence d'un constituant, on ignore en effet de qui proviennent les biens du trust, soit pour l'essentiel tous les fonds se trouvant ou appelés à se trouver un jour sur les comptes bancaires dont D_____ était alors ou serait un jour titulaire en Suisse, en Autriche et au Royaume-Uni. S'agit-il d'avoirs qui, au moment de la "Declaration of trust", appartenaient à D_____ – auquel cas le problème de la confusion entre les rôles de constituant et de trustee

se pose à nouveau – ou ces avoirs lui auraient-ils été transférés dans le cadre de la constitution du trust ? S'agissant en particulier des affectations futures au trust, soit des versements effectués postérieurement à la "Declaration of trust" sur des comptes (déjà existants ou non) de D _____ en Suisse, en Autriche et au Royaume-Uni, quelle serait leur origine et, surtout, comment les distinguer de versements sans rapport avec les relations de trust ? Ces particularités de la "Declaration of trust" génèrent de nombreuses incertitudes non seulement sur la relation de trust elle-même mais également sur la détermination de son patrimoine. A cet égard, et dans la mesure où la "Declaration of trust" ne saurait ni déployer des effets sur les relations entre le trustee et les tiers de bonne foi ni faire passer sans justification un élément patrimonial du patrimoine privé du trustee à celui du trust, il faut à tout le moins retenir que des versements effectués postérieurement à la signature alléguée de cette déclaration sur un compte ouvert lui aussi postérieurement à cette signature alléguée et sans relation aucune avec la relation de trust ne sauraient tomber dans le patrimoine du trust.

- 16/18 -

A/3879/2018-CS

E. 4.4.4

Selon la plaignante, le cas d'espèce correspond à une telle situation. S'agissant en particulier de l'origine des titres transférés en 2011 sur le compte litigieux – dont les sommes actuellement déposées représentent le solde de réalisation – la plaignante a allégué qu'ils provenaient d'un compte propre de A _____. Elle a produit à l'appui de cette allégation diverses pièces, soit en particulier des messages SWIFT relatifs aux transferts concernés ainsi qu'un extrait de tableau synoptique des flux financiers établi par le Ministère public genevois, d'une valeur probante élevée rendant à tout le moins hautement vraisemblable sa version des faits. Ces allégués de la plaignante ont certes été contestés par l'intimée. Cette contestation est cependant demeurée purement formelle, sans que celle-ci n'explique en quoi la version des faits présentée par la plaignante n'aurait pas été exacte, ne correspondrait pas aux pièces produites ou en quoi ces pièces n'auraient pas la signification ou la valeur probante que leur accorde la plaignante. L'intimée s'est au contraire bornée à se référer au texte de la "Declaration of trust", dont elle fait une interprétation purement littérale pour aboutir à la conclusion que les fonds déposés sur le compte litigieux font partie des biens du trust. Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier des clauses insolites de la "Declaration of trust", de la définition obscure et a priori incompatible avec les droits des tiers et du trustee du patrimoine du trust, des incertitudes entachant les relations entre C _____ et D _____, de la procédure pénale en cours en Lituanie et des pièces produites par la plaignante, une telle contestation générale, formelle et dépourvue de motivation n'est toutefois pas compatible avec les règles de la bonne foi. Il incombait bien plutôt à l'intimée d'exposer avec précision pourquoi, à son sens, des avoirs provenant à première vue d'une personne n'étant pas la constituante du trust et n'ayant aucune relation avec ce dernier seraient venus accroître le patrimoine dudit trust. Une telle démonstration aurait pu et dû porter sur le contexte économique ayant présidé à la constitution du trust, en particulier sur la personne du settlor, dont l'identité est en l'état inconnue, et sur la provenance des biens transférés au trustee. L'intimée aurait également dû se déterminer sur le transfert de titres intervenu en 2011 pour expliquer par quel mécanisme ce transfert, portant selon les documents produits sur des titres appartenant à une tierce personne, A _____, avait vocation à intégrer dans le patrimoine du trust des actifs sans relation

apparente avec ce dernier. De telles explications pouvaient d'autant plus être attendues de la part de l'intimée que celle-ci a par le passé collaboré dans une certaine mesure avec C_____ (cf. consid. 3.2 ci-dessus) et était donc a priori en mesure d'obtenir de sa part les informations utiles. En l'absence de telles explications, et au vu des pièces probantes produites par la plaignante, la Chambre de céans retiendra que le transfert, intervenu le 17 mars

- 17/18 -

A/3879/2018-CS 2011, de titres appartenant à A_____ du compte de cette dernière auprès de M_____ sur le compte litigieux ouvert quelques jours auparavant au nom de D_____ auprès de L_____, n'avait aucun rapport avec les relations de trust faisant l'objet de la "Declaration of trust" alléguée avoir été signée le 15 juillet 2008. Par voie de conséquence, ni ces titres ni les montants déposés à ce jour sur le compte litigieux, représentant le solde de leur réalisation, ne sont devenus des biens du trust.

E. 4.5

Il découle de ce qui précède que la propriété de C_____ sur les valeurs déposées sur le compte litigieux, dont le seul fondement était la relation de trust invoquée, est d'emblée et manifestement exclue. La saisie de ces avoirs exécutée le 14 mars 2018 par les soins de l'Office, telle que protocolée dans le procès-verbal de saisie établi le 7 juin 2018, est donc nulle, ce qui sera constaté d'office et malgré l'irrecevabilité de la plainte.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 18/18 -

A/3879/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 5 novembre 2018 par la masse en faillite de A_____ contre le procès-verbal de saisie n° 4_____. Au fond : Constate la nullité de la saisie exécutée le 14 mars 2018 par l'Office cantonal des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 3_____ sur les avoirs déposés sur le compte n° 1_____ auprès de banques L_____. Constate en conséquence la nullité du procès-verbal de saisie, série n° 4_____, établi le

E. 7

juin 2018. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.